



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°43-2023-181

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-12-20-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-153 du 20 décembre 2023 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE cycliste DÉNOMMÉE « cyclo cross les 2 heures de BEAUZAC » LE SAMEDI 27 JANVIER 2024 SUR LA COMMUNE DE BEAUZAC (6 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-12-13-00003 - Arrêté préfectoral n°BCTE/2023/144 du 13/12/2023 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Monts du Forez (4 pages)

Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-20-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-153 du 20 décembre 2023 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE cycliste DÉNOMMÉE « cyclo cross les 2 heures de BEAUZAC » LE SAMEDI 27 JANVIER 2024 SUR LA COMMUNE DE BEAUZAC

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-153 du 20 décembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo cross les 2 heures de Beauzac » le samedi 27 janvier 2024 sur la commune de Beauzac

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ; ;

VU l'arrêté municipal n°2023-122 du 15 décembre 2023 de Monsieur le Maire de Beauzac réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;

VU le récépissé de déclaration n° 2023-002 du 15 décembre 2023 délivré à Monsieur Denis Robin, président de l'association « Avenir Beauzac Cyclisme », organisateur de la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo Cross les 2 heures de Beauzac » qui doit se dérouler le samedi 27 janvier 2024 sur le territoire de la commune de Beauzac ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de Haute-Loire ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/5

ARRÊTE

Article 1er :

Messieurs Louis FAVIER et Claude GIRARD sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Cyclo Cross les 2 heures de Beauzac », organisée par l'association Avenir Beauzac cyclisme, qui doit se dérouler le samedi 27 janvier 2024 sur le territoire de la commune de Beauzac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 5 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de Haute-Loire , le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 décembre 2023

le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Annexe
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

⚠ Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-13-00003

Arrêté préfectoral n°BCTE/2023/144 du
13/12/2023 mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat intercommunal de
collecte et de traitement des ordures ménagères
(SICTOM) des Monts du Forez



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2023/144 DU 13/12/2023
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de collecte et de
traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Monts du Forez**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33 ; L. 5211-25-1 ; L. 5211-26 ; L. 5711-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 53 à 57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D2-32 en date du 24 juillet 1974 portant création du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Monts du Forez modifié ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM des Monts du Forez en date du 30 juin 2023 approuvant le principe de la dissolution du syndicat et les répartitions des personnels et de l'actif et du passif ;
- Vu** le consentement des organes délibérants des membres du SICTOM à sa dissolution et leur accord sur la répartition des personnels et leur accord sur les principes de la répartition du patrimoine :

Communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron (26 septembre 2023), Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (28 septembre 2023), Communauté de communes des Rives du Haut-Allier (5 octobre 2023)
- Vu** l'avis favorable des comités sociaux territoriaux du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (10 octobre 2023) et de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (12 octobre 2023) au projet de répartition des personnels ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes par renvoi de l'article 5711-1 du même code, un syndicat est dissous par le consentement des organes délibérants de tous ses membres ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ensemble des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres du SICTOM des Monts du Forez ont donné leur consentement à sa dissolution ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT qu'en cas d'obstacle à la liquidation d'un établissement public de coopération intercommunale, l'autorité administrative sursoit à sa dissolution ;

Considérant qu'en l'espèce, le comité syndical et les conseils communautaires ont, par délibérations concordantes, fixé les principes de la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant qu'en revanche, le compte administratif n'est pas voté ; qu'il existe donc un obstacle à la liquidation ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du SICTOM des Monts du Forez et ainsi de surseoir à sa dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du SICTOM des Monts du Forez à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : La dissolution du SICTOM des Monts du Forez sera prononcée ultérieurement par arrêté préfectoral constatant la répartition entre les membres de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat.

Le SICTOM des Monts du Forez conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le Président du syndicat rendra compte à l'autorité administrative, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

À défaut d'accord, la liquidation sera réalisée conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT.

Article 3 : L'ensemble des personnels du SICTOM des Monts du Forez sont réaffectés au sein de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément à l'accord de répartition annexé au présent arrêté.

Article 4 : La fin de compétences du SICTOM des Monts du Forez entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et les sous-préfets d'Yssingeaux et de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SICTOM des Monts du Forez.

Au Puy-en-Velay, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral N° BCTE/2023/144 DU 13/12/2023

Répartition des personnels

L'ensemble des agents du SICTOM des Monts du Forez est transféré à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay selon les modalités précisées ci-dessous :

Agents titulaires :

NOM	Prénom	Fonction(s)	EPCI de destination temps de travail
BLACHON	Dominique	Chauffeur transfert de bennes OM / déchetteries, chauffeur OM (Réfèrent transfert de bennes)	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (35h)
BOYER	Isabelle	Assistance de gestion financière budgétaire et comptable	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour 100 % de son temps avec mise à disposition pour 50 % à la commune de Craponne-sur-Arzon (35h)
COTTIER	Serge	Responsable Atelier – garage, chauffeur OM, chauffeur Ecopoints, ripeur, agent de déchetterie	Communauté d'agglomération du Puy-en-velay (30h)
GIRARD	Jean-Jacques	Chauffeur OM, chauffeur transferts de bennes OM/déchetteries, chauffeur Ecopoints (réfèrent collecte)	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (35h)
MARCELLIER	Dominique	Ripeur, agent de déchetterie	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (35h)
MOLIMARD	Emmanuel	Ripeur, agent de déchetterie	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (35h)
MONATTE	Nathalie	Agent de déchetterie	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (24h)

Agent contractuel :

NOM	Prénom	Fonction(s)	EPCI de destination temps de travail
MAVET	Julien	Chauffeur OM, chauffeur transferts de benne OM/déchetteries	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (35h)

Agent en position de détachement (du ministère de l'intérieur) :


NOM	Prénom	Fonction(s)	EPCI de destination temps de travail
GORGET - REIF	Carole	Directrice	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (35h)

Agents faisant valoir leur droit à la retraite :

MM. BORIE Guy-Michel (titulaire), VERJUS Lionel (titulaire) VIGNAIS Pascal (contractuel) faisant valoir leurs droits à la retraite, ils ne seront pas réaffectés à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°BCTE/2023/144 DU 13/12/2023

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,


Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ